

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires				
N°	73.07	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale			Version 5 en vigueur le 18/12/2025		

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION	3
1.	Base réglementaire	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	3
1.	Contexte de l'intervention	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Type d'actions soutenues.....	4
C.	LES ETAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	5
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	5
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	5
2.	Bénéficiaires éligibles.....	6
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	6
4.	Conditions d'éligibilité du projet	6
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	7
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	7
2.	Engagements spécifiques au dispositif	8
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	8
1.	Modalités de sélection.....	8
2.	Critères de sélection	8
G.	INFORMATIONS FINANCIERES.....	9
1.	Dépenses éligibles.....	9
2.	Dépenses inéligibles	10
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	10
4.	Cession de créances fournisseur.....	11
5.	Autres informations.....	11

6.	Aides d'État et de minimis	11
H.	SANCTIONS.....	11
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	12

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base règlementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 73 - Investissements

Objectifs spécifiques (OS) associés

D – Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables.

E – Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.

Lien avec le programme 2014-2022

- 4.3.1 - Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.39 Développement de l'économie rurale off farm : Nombre d'entreprises rurales incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1	0	0	0	0	0

Indicateurs de réalisation associés

O.22 Nombre d'opérations d'investissements ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du FEADER

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1	1	1	0	0	0

3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 10 millions d'euros de FEADER est alloué à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

Les effets du changement climatique se matérialisent notamment en Guadeloupe par de précipitations aléatoires et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus longues et marquées. L'accès raisonné à l'eau est donc un gage de pérennité des exploitations, de confortement des productions sur certains territoires et de compétitivité de l'agriculture.

La Guadeloupe dispose d'infrastructures départementales comprenant :

- 6 prises d'eau : Bras-David, Grande Rivière à Goyave, Moustique, Moreau, Pérou et Grand Carbet avec un volume autorisé total de 257 000 m³/jour ;
- 5 barrages : Gachet, Letaye, Dumanoir, Grand Bassin et Moreau. Ce dernier, mis en service en 2021, offre une capacité de près d'1 million de m³ d'eau.
- 600 kms de réseaux (conduite mère).

L'impact sur le milieu et la disponibilité de la ressource en eau diffèrent en fonction de la période à laquelle s'effectue le prélèvement et de la zone géographique concernée :

- Hors période d'étiage (entre le 1er juillet et le 31 décembre), les masses d'eau de Guadeloupe sont en équilibre, l'excédent de Basse-Terre compensant un éventuel déficit de Grande-Terre par le transfert des eaux ;
- En période d'étiage (entre le 1er janvier et le 30 juin), la pression quantitative sur la ressource (concentrée en Basse-Terre) est limitée.

L'analyse de l'état des lieux des besoins en irrigation montre que :

- Les besoins ne sont pas couverts, particulièrement en période de carême. Le SDAGE et le Schéma Départemental Eau et Irrigation démontrent que le besoin en stockage (retenues) est de 15 millions de m³ soit un déficit actuel de près de 11 à 12 millions de m³.
- Les surfaces irriguées ne couvrent qu'environ 15% de la surface agricole utile du territoire.

Par ailleurs, en Basse-Terre, la plupart des cours d'eau ne sont pas beaucoup impactés par les prélèvements d'eau pour l'agriculture : 70 % subissent une pression non significative, 26 % sont faiblement touchés et seulement 4 % subissent une pression modérée. Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du SDAGE et éventuellement complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Cette intervention vise à développer et moderniser des infrastructures hydrauliques agricoles pour répondre à un double objectif : garantir une gestion équilibrée de l'eau et soutenir le développement d'une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive.

Dans ce cadre, seront privilégiés la mise en œuvre de projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau ainsi que les projets d'économies d'eau ou qui visent à rendre son utilisation la plus efficiente possible. Ces projets s'inscriront dans les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, ils seront un des maillons du concept de « mix hydrique » qui regroupe un ensemble de solutions visant à mieux gérer les ressources en eau pour faire face au changement climatique.

3. Type d'actions soutenues

L'intervention 73.07 se décline en deux types d'actions :

- Aux ouvrages de substitution (les barrages) pour limiter le recours aux prélèvements en rivières en période de carême, permettant ainsi d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses

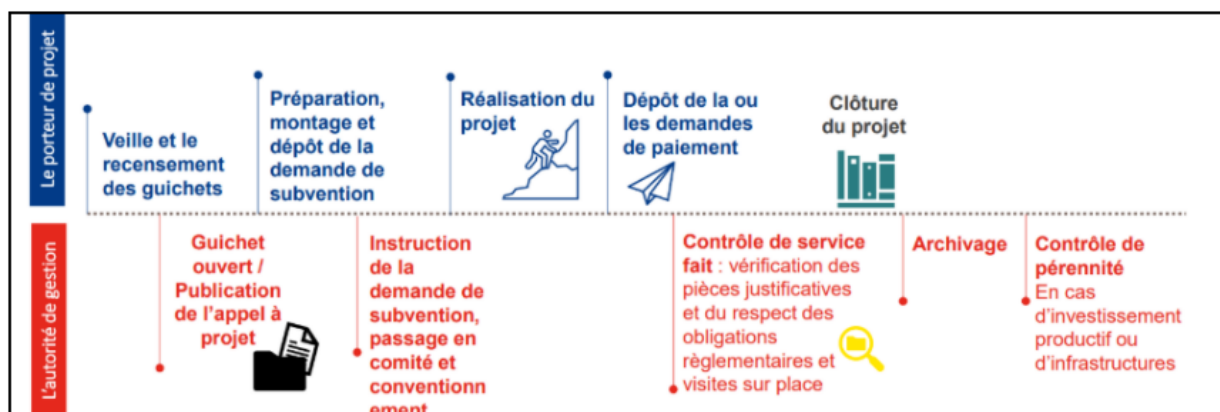
d'eau en période d'étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE Guadeloupe (SDAGE 2022-2027¹) ;

- Aux opérations d'irrigation collective favorisant l'accès à l'eau d'irrigation pour les agriculteurs n'en bénéficiant pas.

Ces deux priorités vont dans le sens de l'économie d'eau et de la bonne gestion des masses d'eau dans le respect des objectifs de la DCE. La notion de bassin versant n'est pas adaptée aux Antilles (la Grande Terre n'a pas d'eau) car l'eau d'irrigation provient essentiellement de transfert d'eau. C'est pourquoi, la gestion bassin versant par bassin versant n'est pas possible. Il convient donc de travailler sur la notion de pression sur la ressource ou de disponibilité de l'eau.

C. LES ETAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

Dans le cas où l'un des critères listés dans le guide du porteur n'est pas respecté, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

¹ <https://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr/le-sdage-2022-2027-97>

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Collectivités publiques ainsi que leurs groupements ;
- Associations syndicales autorisées (ASA).

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

Enfin, il est à noter que les délais de réalisation de projet sont contraignants. Ils sont précisés dans la décision attributive de subvention. Le projet devra être réalisé au plus tard au 30 juin 2028.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Les conditions de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 s'appliquant aux aides en faveur des investissements en irrigation devront être respectées, en particulier :

- Il peut être octroyé une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 du R. (UE) 2021/2115 soient remplies.
- Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent. En France, les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) répondent à cette exigence.
- Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.
- Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
 - il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante découle de l'article 74 du RPS qui s'appliquent aux investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées ;
 - lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.
- Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un

investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

- Il peut être octroyé une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46).
- Il ne peut être octroyé une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - o L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
 - o Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
- Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
- Une étude technique permettant de justifier l'intérêt du projet ainsi que de l'impact environnemental de ce dernier sera à fournir par le porteur de projet lors de la demande d'aide.

Ainsi, les opérations éligibles sont :

- La création ou agrandissement de réserves de substitution ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage ;
- La création ou agrandissement de réserves déconnectées des cours d'eau avec prélèvement hors période d'étiage pour sécuriser les productions agricoles (augmentation des volumes prélevés ou des surfaces irriguées) ;
- La création ou extension de réseaux d'hydraulique agricole liés aux deux types de projets précédents et de distribution pour permettre la desserte des exploitations agricoles en amont des bornes ;
- L'opération de transfert depuis une unité de gestion en équilibre (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) pour sécuriser la ressource en eau en période d'étiage dans les zones en déséquilibre ;
- La modernisation de réseaux collectifs d'hydraulique agricole dans un objectif d'économie d'eau et/ou d'énergie ;
- Les diagnostics et autres études de faisabilité ou d'impact en lien avec les opérations décrites ci-dessus.

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régionale et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

En cas de conventionnement, le porteur doit respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, applicable à l'investissement pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau ou à la suite d'un appel à projets.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet doit atteindre un seuil minimum de points fixé par l'Autorité de Gestion Régionale pour pouvoir être sélectionné.

2. Critères de sélection

La note minimale à atteindre par le projet est de 150 points.

Critères de sélection	Pondération
Intérêt de l'investissement pour réguler et sécuriser l'approvisionnement en eau <i>Ce critère peut être apprécié via la complétude du dossier technique transmis lors de la demande d'aide</i>	40
Intérêt de l'investissement pour réguler et sécuriser l'approvisionnement en eau hors période d'étiage <i>Ce critère peut être apprécié via la complétude du dossier technique transmis lors de la demande d'aide</i>	40
Intérêt du projet pour la protection de l'environnement et la qualité des eaux en Guadeloupe <i>Ce critère est atteint si l'eau remplace a minima 20 % l'eau provenant d'une prise d'eau ou constitue au moins 20 % des besoins en eau de l'exploitation après avis de l'ARS</i>	20
Total	100

G. INFORMATIONS FINANCIERES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles présentées au réel	
Nom du poste de dépense	Coûts éligibles à ce poste de dépense
Investissements matériels et immatériels²	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition foncière (dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles) ; - Terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues...) ; - Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements ; - Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion ; - Les réseaux sous pressions comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage ; - Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil ; - Remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydraulique de protection et de régulation ; - Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission.
Amortissements²	<p>Les investissements, amortis sur le plan comptable, sont inéligibles, à l'exception qui relèvent du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques).</p> <p>Ils sont éligibles au prorata du temps de l'opération et du % d'affectation de l'équipement au projet.</p>
Frais de personnel	Sur cette intervention, les frais associés au personnel mobilisé pour l'animation du projet sont subventionnable au titre du FEADER.

² Vous avez le choix de présenter vos investissements dans deux onglets : « investissements matériels et immatériels » et « amortissements ». Il s'agit d'un seul et même poste de dépense. Toutefois, afin de permettre de tracer davantage les points de contrôles spécifiques à cette présentation des dépenses, il s'agit d'un onglet à part. Plus d'informations en section 3 du guide du porteur.

	<p>Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles.</p> <p>Pour des raisons de qualité de gestion, il n'est plus fait usage des feuilles de temps passé (<i>time sheet</i>) pour justifier le pourcentage d'affectation au projet. Les personnels titulaires de la fonction publique d'État ne sont pas éligibles.</p>
Frais généraux	<p>Ce poste de dépense concerne en particulier les frais encourus en amont de la réalisation de l'investissement, l'accompagnement général à la réalisation de l'opération ou encore la maîtrise d'œuvre. Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (affichage, parutions, commissaire enquêteur) ; - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers réglementaires, géotechniques, topographiques). <p>A noter qu'aucun plafond n'est appliqué sur les frais généraux sur cette intervention.</p>

2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

- Les équipements d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface) qui relèvent du soutien du dispositif 73.01 ;
- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Les taxes relatives à l'octroi de mer.

3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	<p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>Le non-respect de ce seuil rendra automatiquement le dossier inéligible.</p>
Plafond applicable à l'intervention	<p>Les dépenses liées à l'achat de terrain hors terrain à des fins de protection de l'environnement et de préservation des sols riches en carbone, ou terrain pour de jeunes agriculteurs acquis au moyen d'instrument financier ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses éligibles.</p> <p>Dans le cas où ces plafonds seraient atteints, l'AGR se réserve le droit de plafonner le montant d'aide attribué. La vérification de ces plafonds sera effectuée uniquement à la demande d'aide.</p>
Montants et taux d'aide publique dans	<p>Le taux maximal d'aide publique (TMAP) est de 100%.</p>

le cas d'une subvention	
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique
Avance	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 5.4 du guide du porteur.

4. Cession de créances fournisseur

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 5 du guide du porteur.

5. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

6. Aides d'État et de minimis

Cette intervention entre dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et n'est pas soumise à des régimes d'aides d'Etat³.

H. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

En outre, dans le cas spécifique de cette intervention, le non-respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement expose le porteur au risque de remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

³ PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 73.07, section 8 Aides d'Etat

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>